



# Foire aux questions

## INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES

Q

**Si mon enfant met fin à ses études avant d'avoir complété son année universitaire, comment cela affectera l'indemnité pour frais d'études attribuée cette année-là ?**

R

Le montant de l'indemnité à payer sera calculé au prorata. Les modalités de calcul au prorata du montant de l'indemnité pour frais d'études sont décrites dans les instructions administratives à ce sujet, que vous pouvez consulter dans la **fiche des ressources humaines sur l'indemnité pour frais d'études** figurant dans le Manuel de gestion des ressources humaines. Vous pouvez déposer une demande de remboursement des dépenses déjà engagées. Si votre enfant met fin à son année universitaire, vous devez déposer cette demande dans le mois suivant la date à laquelle il a arrêté d'assister à ses cours à temps plein.

Q

**Je reçois une indemnité pour frais d'études pour mon enfant dont l'établissement se situe hors de mon lieu d'affectation, mais dans mon pays d'affectation. Les dépenses d'internat et les frais de voyage sont-ils remboursables ?**

R

Dans la majorité des cas, si votre enfant étudie dans le même pays que votre lieu d'affectation, les dépenses d'internat et les frais de voyage ne sont pas pris en charge par l'Organisation en vertu des critères d'octroi de l'indemnité pour frais d'études, et ce quelle que soit la distance séparant l'établissement d'enseignement du lieu d'affectation.

Q

**Dans quelles conditions les dépenses d'internat peuvent être prises en charge lorsque mon enfant fréquente un établissement situé dans le même pays que mon lieu d'affectation ?**

R

Les dépenses d'internat peuvent être prises en charge à titre exceptionnel, lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé au-delà de la zone de migration journalière du lieu d'affectation du fonctionnaire, et si, de l'avis du Secrétaire général, aucun établissement de cette zone n'est adapté à l'enfant. Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter votre Bureau local des ressources humaines.

Q

**L'indemnité pour frais d'études est-elle calculée sur la base de l'année scolaire/universitaire ou de l'année civile ?**

**R**

L'indemnité pour frais d'études se base sur l'année scolaire/universitaire. Pour plus d'informations sur la procédure de demande d'indemnité avant ou après l'année scolaire ou universitaire, consultez la **fiche d'information des ressources humaines sur l'indemnité pour frais d'études**.

**Q**

**Si mon enfant change d'établissement en cours d'année et que les deux établissements sont situés hors de mon lieu d'affectation, quelles seront les conséquences sur l'indemnité pour frais d'études ?**

**R**

Si un enfant fréquente différents établissements au cours de la même année scolaire ou universitaire, le montant de l'indemnité sera calculé au prorata en fonction de la période de fréquentation de chacun des établissements et ne dépassera pas le montant total de l'indemnité prévu (pour plus d'informations, consultez les instructions administratives à ce sujet figurant dans la fiche d'information des ressources humaines sur l'indemnité pour frais d'études, que vous trouverez dans le Manuel de gestion des ressources humaines). Le remboursement des frais de voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études s'applique à un billet aller-retour pour l'enfant par année scolaire ou universitaire, au départ de l'établissement d'enseignement et à destination du lieu d'affectation. Seul un billet aller-retour par année pourra être remboursé, indépendamment des éventuels changements d'établissement en cours d'année.

**Q**

**L'établissement d'enseignement que fréquente mon enfant impose divers frais de scolarité et dépenses administratives. Comment savoir lesquels sont remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études lorsque j'effectue ma demande ?**

**R**

Les dépenses remboursables sont les frais de scolarité, les frais relatifs aux manuels et les dépenses d'enseignement de la langue maternelle pour les enfants qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la sienne. Pour accéder à toutes les informations relatives aux dépenses remboursables, consultez les instructions administratives à ce sujet figurant dans la **fiche d'information des ressources humaines sur l'indemnité pour frais d'études** que vous trouverez dans le Manuel de gestion des ressources humaines. Ces renseignements sont susceptibles d'être complétés par des circulaires d'information périodiques.

Veillez à réunir les documents suivants avant de déposer votre demande de remboursement :

- a) Formulaire P.41 « Certificate of Attendance and Costs and Receipts for Payment » rempli par l'établissement.
- b) Toutes pièces justificatives (factures, reçus, chèques payés et relevés de compte) relatives aux frais d'études.
- c) Si votre enfant bénéficie de cours particuliers pour l'enseignement de la langue maternelle, joignez également le certificat d'enseignement du professeur.

**Q**

**Je n'ai pas reçu d'avance sur l'indemnité pour frais d'études et l'année scolaire ou universitaire est terminée. Puis-je déposer une demande d'indemnité à titre rétroactif ?**

**R**

Oui, vous pouvez déposer une demande après la fin de l'année scolaire ou universitaire. Cependant, la demande d'indemnité à titre rétroactif doit être déposée dans l'année suivant la date à laquelle vous auriez eu droit au paiement de l'indemnité, ce qui correspond dans ce cas précis à la fin de l'année scolaire ou universitaire. Vous devez déposer le formulaire P.45 en y joignant toutes les pièces justificatives, tel qu'indiqué dans la **fiche d'information des ressources humaines sur l'indemnité pour frais d'études**.

**Q**

**Si je suis éligible à un remboursement des frais de voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études, puis-je demander une option somme forfaitaire pour un aller simple ou un aller-retour ?**

**R**

Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire pour vos frais de voyage uniquement dans le cadre d'un voyage aller-retour. Lorsque l'option somme forfaitaire est sélectionnée, il est impossible de demander un remboursement pour le même voyage.

**Q**

**Puis-je cumuler une demande de remboursement de frais de voyage avec un remboursement d'un voyage au titre de congé dans les foyers pour mon enfant ?**

**R**

Oui, à condition que votre enfant séjourne au moins sept jours dans votre lieu d'affectation ainsi que sept jours dans le foyer.

**Q**

**Après avoir servi dans un lieu d'affectation où ma famille est autorisée à m'accompagner, je suis affecté pendant un an dans un lieu d'affectation formellement déconseillé aux familles. Quelles conséquences cela a-t-il sur l'indemnité pour frais d'études de mon enfant à charge qui est resté dans le lieu d'affectation précédent ?**

**R**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de la distance séparant l'établissement d'enseignement de votre enfant et le lieu d'affectation où vous êtes installé. Les membres du personnel peuvent demander un remboursement des dépenses d'internat ou le paiement d'un montant forfaitaire à ce titre pour leurs enfants fréquentant un établissement hors du lieu d'affectation formellement déconseillé aux familles.

**Q**

**Ma nomination expire avant la fin de l'année scolaire ou universitaire. Quand dois-je soumettre ma demande d'indemnité pour frais d'études ?**

R

Si votre nomination expire avant la fin de l'année scolaire ou universitaire, vous devez déposer votre demande un mois avant la fin de votre cessation de service.